

## Entretien

Laëtitia Bertrand, chargée de prévention et services au sein de la CCMO.

## Juridique

Nouvelles règles pour le démarchage téléphonique.

## En bref

Un service de téléconsultation inclus dans les garanties santé.

6, avenue du Beauvaisis, PAE du Haut-Villé  
CS 50993 60014 - Beauvais cedex. [www.ccmo.fr](http://www.ccmo.fr)  
Tel. : 03 44 06 90 00 - Mutuelle soumise au livre II  
du code de la Mutualité - N°780508073.



## Édito



**Pol-Henri Minvielle**  
Directeur général

Les premières semaines de l'année sont consacrées aux vœux. La rédaction d'Entreprise Actu n'entend pas rompre avec cette tradition en prenant l'occasion de ce premier numéro de 2023 pour souhaiter à tous les lecteurs une très bonne et heureuse année. L'expression déclinée en souhait de bonheur, santé et prospérité est plutôt la bienvenue dans le climat actuel.

Rarement début d'année aura été le théâtre de telles tensions économiques et sociales. La flambée des prix du carburant et des matières premières, à laquelle s'ajoute l'explosion des coûts de l'énergie, frappent de plein fouet les entreprises, déjà fragilisées par deux ans de crise Covid.

Pour faire face à l'envolée des coûts de l'énergie, plusieurs dispositifs d'aide ont été mis en place par l'exécutif pour accompagner les petites entreprises (moins de 10 salariés), mais seront-elles suffisantes alors qu'un chef d'entreprise sur dix envisage un arrêt de son activité du fait de cette hausse et qu'en est-il des structures de plus de 10 salariés ? Toutes les organisations représentant les entreprises sont vent debout et nous les soutenons.

## Dossier



## LFSS : les mesures pour les entreprises et leurs salariés

**La Loi de Financement de la Sécurité Sociale (LFSS) pour 2023 a été adoptée en lecture définitive par l'Assemblée nationale, le 2 décembre 2022. Retour sur les principales mesures à retenir.**

Examiné chaque automne par le Parlement, le Projet de Loi de Financement de la Sécurité Sociale (PLFSS) fixe les grandes orientations du budget de la Sécurité sociale pour l'année à venir. Ce texte, dont l'objectif est la maîtrise des dépenses sociales et de santé, comprend une série de dispositions impactant directement les employeurs.

### Urssaf

Plusieurs démarches sont simplifiées en matière de recouvrement. Ainsi, si l'employeur ne rectifie pas les données

de la Déclaration sociale nominative (DSN) après des constats d'anomalies par l'administration ou les organismes de Sécurité sociale, l'Urssaf pourra procéder directement aux corrections. De plus, les contrôles visant les entreprises de moins de 20 salariés et les travailleurs indépendants ne pourront plus excéder 3 mois.

### Indemnités journalières et RTT

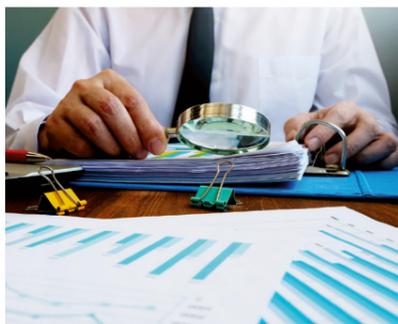
Pour ne pas pénaliser les travailleurs indépendants dont l'activité a été impactée par la crise sanitaire, les revenus

>>>

» de 2020 ne seront pas pris en compte pour le calcul des indemnités journalières maternité et maladie, dans le cadre des arrêts de travail intervenant en 2023.

Autre mesure, la réduction de cotisations sociales applicable aux heures supplémentaires dans les entreprises de 20 à 249 salariés s'appliquera également au rachat des RTT.

### Lutte contre la fraude



Cette LFSS comprend tout un arsenal de lutte contre la fraude sociale. Certains agents de contrôle disposeront ainsi de prérogatives de police judiciaire et notamment de pouvoirs de cyber-enquête. Objectif : faciliter la recherche et la constatation des infractions d'escroquerie, de fausses déclarations et de travail illégal.

En outre, les greffiers des tribunaux de commerce auront la possibilité de transmettre aux organismes de protection sociale des renseignements et documents recueillis dans l'exercice de leurs missions.

Enfin, concernant le recouvrement des créances en lien avec du travail dissimulé, les agents compétents pourront recueillir des informations sur les soldes des comptes bancaires des débiteurs pour connaître leur solvabilité. À noter également que dès 2024, les prestations sociales hors retraites ne pourront plus être versées sur des comptes bancaires non-européens.

### Accès aux soins

Concernant plus directement les salariés, la LFSS intègre un grand nombre d'articles destinés à améliorer la prévention et l'accès aux soins.

Elle prévoit notamment la mise en place de rendez-vous de prévention aux trois « âges clés de la vie » (20-25 ans, 40-45 ans et 60-65 ans). Ces consultations ont vocation à être individualisées et adaptées aux besoins de



chacun. Pour améliorer la couverture vaccinale, les compétences des infirmiers et pharmaciens seront élargies en matière de prescription, de même pour les prérogatives des sages-femmes. Par ailleurs, le 100 % Santé (qui permet un accès sans reste à charge à des lunettes, audioprothèses et prothèses dentaires grâce au financement de la Sécurité sociale et des complémentaires santé) sera étendu aux prothèses capillaires pour les patients atteints de cancer et traités par chimiothérapie. Enfin, un certain nombre de mesures doivent permettre de faire face aux déserts médicaux. Parmi ces dernières : l'incitation au cumul emploi-retraite des médecins, une expérimentation sur l'accès direct aux infirmiers en pratique avancée, ou encore la création d'un guichet unique d'aide à l'installation pour les praticiens.

### Des mesures pour les PME dans la loi de Finances

Également examinée l'automne dernier par le Parlement, la loi de Finances (LF) 2023, adoptée le 17 décembre 2022, comprend quant à elle une série de dispositions pour les PME. Elle prévoit l'application de plein droit d'un taux réduit de 15% d'impôt sur les sociétés (dans la limite de 38 120 € de bénéfice imposable pour 12 mois). Le crédit d'impôt pour la rénovation énergétique des locaux professionnels sera rétabli pour les dépenses engagées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et jusqu'au 31 janvier 2024. Le régime fiscal des jeunes entreprises innovantes (JEI), intégrant une exonération d'impôt sur les bénéfices, de taxe foncière et de contribution économique territoriale, est prolongé jusqu'à la fin 2025. Enfin, le dispositif permettant aux entreprises de bénéficier d'un crédit d'impôt au titre de la formation de leur dirigeant est prorogé jusqu'à la fin 2024.

## Question réponse

### Assurance-chômage : quels changements en 2023 ?



La loi portant mesures d'urgence relatives au fonctionnement du marché du travail en vue du plein emploi a été adoptée au Parlement le 17 novembre 2022 et publiée au Journal officiel le 21 décembre dernier.

Depuis le 1<sup>er</sup> février 2023, ce texte met en place un mécanisme de modulation appuyé sur l'état du marché du travail. Si le taux de chômage est inférieur à 9%, ou s'il baisse durant trois trimestres, la durée d'indemnisation des demandeurs d'emploi sera réduite de 25%. À l'inverse, si le taux de chômage est supérieur à 9% ou s'il progresse de 0,8 point en un trimestre, ils pourront bénéficier d'un complément de fin de droits de 25%.

L'allocation chômage est supprimée en cas d'abandon de poste, sans motif légitime. Une présomption simple de démission est ainsi instaurée en cas d'abandon de poste volontaire, et de mise en demeure de l'employeur de reprendre le travail restée infructueuse. De même, un salarié en fin de CDD ou de contrat d'intérim qui refusera un CDI deux fois en un an, sur un même emploi, le même lieu de travail et avec un salaire au moins équivalent, sera privé de son droit à indemnisation.

La loi prolonge également le dispositif de bonus-malus dans les secteurs recourant le plus aux contrats courts, jusqu'à la fin 2024.

## Entretien

En 2021, la CCMO s'était fixée, parmi ses missions prioritaires, le développement de la prévention santé et notamment la mise en place d'un pack Prévention. Un an après, où en est le projet ? Nous avons rencontré Laëticia Bertrand, chargée de prévention et services au sein de CCMO Mutuelle.

## La CCMO étoffe son pack prévention et services

### Pourquoi avoir créé un pack « prévention et services » ?

Nous nous engageons dans la prévention pour accompagner nos adhérents à chaque instant de leur vie. Notre engagement se traduit par la mise en place d'actions spécifiques et par le développement de ce pack « prévention et services » afin qu'ils puissent préserver leur capital santé et éviter ou réduire l'apparition de maladies ou handicap.

### En quoi consiste ce pack ?

Notre pack accompagne les entreprises et salariés dans leurs démarches de qualité de vie au travail. Nous aidons les employeurs à se doter de compétences et de services en prévention santé, afin de pouvoir évaluer les risques auxquels les employés peuvent être exposés et ainsi réduire les arrêts de travail et l'absentéisme. Nous avons à ce jour plusieurs services pour agir sur le bien-être du salarié (activité physique, alimentation, sommeil, stress...) et nous allons les enrichir en 2023.

### De quels services s'agit-il ?

Nous nous devons d'être attentifs aux besoins des différentes branches et entreprises qui n'ont pas forcément les mêmes attentes. C'est la raison pour laquelle nous avons intégré dans ce pack, au 1<sup>er</sup> janvier 2023, les services

« aide aux aidants » et « second avis médical ». Le vieillissement de la population s'accélère. Environ un actif sur cinq est aujourd'hui dans la situation d'aidant et plus de la moitié de ces salariés se dit en difficulté physique et mentale. Ce virage préventif favorise le bien-être de l'aidant, le maintien de son emploi, mais accompagne également l'entreprise dans sa gestion de l'absentéisme. Quant au service second avis médical, qu'il s'agisse de nous-même ou d'un proche, nous pouvons tous, un jour, être confrontés à un problème de santé rare, complexe ou invalidant. En France, le recours à un second avis médical existe déjà et se pratique couramment entre médecins, mais il est loin d'être systématique chez les patients et les freins sont encore nombreux : ils n'osent pas demander leur dossier médical et/ou craignent parfois de dire à leur médecin qu'ils souhaiteraient un autre avis. À la CCMO, nous voulons généraliser le second avis médical et permettre à toute personne, quels que soient son lieu de vie, son réseau médical, le réseau de correspondants de son médecin... un accès rapide à un haut niveau d'expertise médicale pour l'aider à prendre une décision éclairée dans les situations de santé complexes.



Laëticia Bertrand, chargée de prévention et services au sein de CCMO Mutuelle.

## Juridique

### Les nouvelles règles en matière de démarchage téléphonique



Un décret paru le 13 octobre 2022 encadre les périodes durant lesquelles les consommateurs pourront être sollicités à des fins de prospection commerciale, par téléphone.

Ce texte réglementaire, qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2023, prévoit que le démarchage téléphonique sera autorisé du lundi au vendredi, de 10h à 13h et de 14h à 20h. En revanche, il sera interdit le samedi, le dimanche et les jours fériés. Un consommateur ne pourra pas être sollicité plus de quatre fois par mois par la même société. Et si une personne contactée refuse le démarchage lors de la conversation, le professionnel devra s'abstenir de la contacter de nouveau avant soixante jours calendaires révolus.

Cet encadrement s'appliquera aussi bien aux personnes non inscrites sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique « Bloctel », qu'à celles inscrites mais sollicitées dans le cadre d'un contrat en cours. Cependant, si le consommateur a donné son consentement exprès et préalable pour être appelé, le professionnel, ou une personne agissant pour son compte, pourra le solliciter en dehors des jours et plages horaires prévus.

Le décret fait suite à la loi du 24 juillet 2020 visant à encadrer le démarchage téléphonique.

## À VOS MARQUES, PRÊT, MARCHÉZ : UNE RÉUSSITE COLLECTIVE !



Du 17 octobre au 6 novembre 2022 avait lieu l'opération « À vos marques, prêt, marchez » organisée par la CCMO. L'objectif était de sensibiliser les salariés aux bienfaits de l'activité physique via une application mobile. Cet événement gratuit était ouvert à toutes les entreprises de France quelle que soit leur taille. Il s'agissait d'activités accessibles à tous pouvant être réalisées au quotidien (marcher, courir, se promener, jardiner, bouger...).

Au total, 19 entreprises ont relevé le défi parmi lesquelles BK2M, Cablog, Colgate, Faurecia, Isagri, Mat Friction, Polyclinique St-Côme, Presoa, Presstance, Prevoyance Directe, SG2A, les Stratifiés... et bien entendu la CCMO. Des challenges étaient régulièrement proposés aux équipes inscrites pour cumuler davantage de points. Par exemple réaliser plus de 10 000 pas par jour pendant 3 jours consécutifs ou des quiz.

Les résultats révèlent une réelle motivation de la part des 845 salariés inscrits, avec plus de 88 520 km parcourus, soit deux fois le tour de la Terre.

## UN SERVICE DE TÉLÉCONSULTATION MÉDICALE INCLUS DANS LES GARANTIES SANTÉ DE NOS ADHÉRENTS

La prise en charge à 100% des téléconsultations par la Sécurité sociale a pris fin le 1<sup>er</sup> octobre 2022. Ce qui signifie qu'elles sont désormais remboursées à hauteur de 70%,



comme les consultations physiques. Pour un meilleur accès aux soins, la CCMO propose le service de téléconsultation Medaviz à tous ses adhérents santé depuis fin 2018. Cette solution permet de contacter sans rendez-vous et en toute confidentialité un médecin généraliste 24h/24 et 7j/7, même depuis l'étranger. Une vingtaine de spécialités médicales et paramédicales sont également accessibles (pédiatres, gynécologues, pharmaciens, sages-femmes, etc). Tous les professionnels de santé Medaviz sont diplômés en France et inscrits à l'Ordre de leur spécialité.

## HAUSSE DES PRIX DE L'ÉNERGIE : LES MESURES DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES



Pour faire face à la hausse exceptionnelle des prix de l'énergie, les dispositifs d'aides aux entreprises ont été renforcés.

Pour l'année en cours, toutes les entreprises continuent, comme fin 2022, à bénéficier de la baisse de la fiscalité sur l'électricité à son minimum légal européen. Le mécanisme d'ARENH (Accès Régulé à l'Électricité Nucléaire Historique), qui permet d'obtenir une part importante d'électricité à un prix fixe de 42€/MWh, est également maintenu. Les TPE de moins de 10 salariés, dont le

chiffre d'affaires est inférieur à 2 Ms € et ayant un compteur électrique d'une puissance inférieure à 36 kVA restent éligibles au bouclier tarifaire, également mis en place fin 2022. Les PME et une partie des TPE (ayant un compteur électrique d'une puissance supérieure à 36 kVA) non protégées par le bouclier tarifaire peuvent bénéficier de l'amortisseur d'électricité. La réduction de prix sera automatiquement décomptée de la facture d'électricité et une compensation financière sera ensuite versée aux fournisseurs d'énergie par l'État.

Le guichet d'aide au paiement des factures d'électricité est maintenu pour les entreprises de taille intermédiaire (ETI) et les grandes entreprises. Pour le gaz, toutes les entreprises peuvent accéder jusqu'à fin 2023 au guichet d'aide dédié. Il s'adresse aux structures ayant une consommation importante et comprend plusieurs volets d'aides plafonnés à 4 Ms €, 50 Ms € et 150 Ms €.

## FRAIS DE REPAS : LES LIMITES D'EXONÉRATION DES REMBOURSEMENTS REVALORISÉES

Les limites d'exonération de cotisations sociales relatives aux indemnités de repas versées par l'employeur aux salariés ont été relevées de 4 %, au 1<sup>er</sup> septembre dernier.

Ces plafonds s'élèvent désormais à 20,20 € pour l'indemnité de repas du travailleur contraint de prendre son repas au restaurant, 7,10 € pour l'indemnité de restauration sur le lieu de travail, et 9,90 € pour l'indemnité de collation hors des locaux de l'entreprise.

